REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4487/2007 **ATAS/158/2008**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 31 janvier 2008

En la cause

Madame L_____, domiciliée à Péron, FRANCE demanderesse

Siégeant :Karine STECK, Présidente; Christine KOEPPEL et Olivier LEVY, Juges assesseurs

Vu la demande déposée par Mme L_____ le 12 novembre 2007 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 31 janvier 2008 ;

Attendu qu'à cette dernière audience, il a été expliqué à la demanderesse qu'elle devait d'abord obtenir une modification du jugement de divorce devant le juge civil car il appartient à ce dernier de trancher la question du partage des avoirs de prévoyance ;

Qu'en conséquence, Mme L_____ a retiré sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Brigitte LUSCHER — Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le